

Décès d'un associé

Question :

J'exploitais en GAEC 180 ha de céréales et 20 ha de vignes avec mon beau-frère. Il est décédé brutalement il y quelques mois d'un accident de la route en laissant à sa succession ma soeur et deux enfants mineurs.

Elle me réclame la valeur de ses parts sociales.

Suis-je obligé de payer ?

Réponse :

Les conséquences du décès, d'un associé en GAEC sur la société dont il était membre régies par l'article 1870-1 du code civil, ont été longtemps controversées.

Ainsi, longtemps il a pu être soutenu que les héritiers avaient deux possibilités :

- Intégrer la société au lieu et place du défunt - avec ou sans agrément - dans la mesure des statuts,

- céder les parts héritées à un tiers, sous réserve d'un agrément de la société : seul le refus d'agrément obligeait la société à

racheter les parts sociales vendues ou à les faire racheter par un associé, à un prix déterminé, sauf accord, à dire d'expert.

La Cour de Cassation semble avoir évolué : Elle affirme aujourd'hui que si un ou plusieurs héritiers ne sollicitent pas l'agrément dans les délais impartis, ou ne remplissent pas les conditions pour succéder au défunt au sein de la société, ils perdent la qualité d'associé.

Dans ce cas, ils ne peuvent prétendre à un droit sur les bénéfices, ni à participer aux décisions sociales.

Il s'agit d'une toute autre position : les héritiers deviennent alors par le décès de leur auteur et s'ils ne sollicitent pas l'agrément, bénéficiaires d'une créance sur la société, créance égale à la valeur de leurs droits sociaux.

Cette valeur est déterminée à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'art. 1843-4 du Code civil.

Ce texte permet la nomination de l'expert par ordonnance du

Président du TGI statuant en la forme des référés sans recours possible.

Au cas particulier, si la veuve, les enfants étant mineurs, n'a pas la qualité d'agricultrice, elle ne peut prétendre succéder à son époux décédé au sein du Groupement qui, on le rappelle, réunit exclusivement des agriculteurs à titre principal.

Elle n'a alors que la possibilité de demander au gérant de lui verser la valeur de ses droits sociaux, évaluée comme il est dit supra.

A défaut d'entente amiable, le prix sera donc fixé par l'expert et le GAEC ou l'associé seront contraints de le lui payer.

Je précise que la Jurisprudence n'exerce qu'un contrôle limitée sur l'évaluation expertale, et sauf erreur grossière d'appréciation, la valeur retenue par l'expert s'impose aux parties.

Alain NONNON

Avocat au barreau du Gers